



STATUTS

DE LA FONDATION ENTREPRENDRE

Préambule :

Pour assurer la pérennité du Réseau Entreprendre qu'il a initié en 1986, ainsi que pour développer l'entrepreneuriat, Monsieur André MULLIEZ, décédé le 4 juillet 2010, a créé la FONDATION ENTREPRENDRE sous égide de la Fondation de France en 2008, avec l'intention de solliciter rapidement la création d'une fondation reconnue d'utilité publique. Pour donner suite à sa volonté, sa fille, Madame Blandine MULLIEZ a fondé l'établissement dit FONDATION ENTREPRENDRE, reconnu d'utilité publique par décret du 21 juillet 2011.

I - But de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit FONDATION ENTREPRENDRE, initié par Monsieur André MULLIEZ a pour but d'assurer la pérennité et le développement de « Réseau Entreprendre », et plus généralement de soutenir toutes les initiatives permettant de promouvoir l'esprit d'entreprendre, à travers notamment la sensibilisation des jeunes et l'apprentissage, ainsi que développer l'entrepreneuriat et la recherche sur l'entrepreneuriat. Ces initiatives seront menées dans tous les domaines de l'économie marchande, sociale et solidaire dans lesquelles s'impliquent de façon significative des chefs d'entreprise, dans un esprit de gratuité et d'entraide, par le financement notamment d'œuvres d'intérêt général.

Plus généralement, la FONDATION ENTREPRENDRE a pour but d'assister la Personne à trouver un environnement favorable lui donnant envie de créer son propre emploi gage d'accès à sa dignité ; de l'accompagner dans sa démarche entrepreneuriale et de l'encourager à témoigner à son tour.

L'établissement dit FONDATION ENTREPRENDRE a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 2 de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts qui s'assignent un but analogue, connexe ou complémentaire au sien.

Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Il a son siège à PARIS, dans le département 75. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision de son conseil d'administration.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont notamment :

- l'attribution de subventions, prix et bourses ainsi que l'octroi de prêts,
- l'organisation de réunions et colloques,
- la réalisation d'études et de publications,
- l'accompagnement humain des projets soutenus,
- la mise en œuvre de tout partenariat permettant de développer cette assistance,
- l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux alinéas deux et trois de l'article 1^{er}.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un Conseil d'administration de douze membres composé de trois collèges :

- un collège de trois fondateurs (collège A) ;
- un collège de six personnalités qualifiées (collège B) ;
- et un collège de trois partenaires institutionnels (collège C).

Le collège A est composé de trois membres : il comprend Madame Blandine MULLIEZ et deux membres nommés par elle et renouvelés par elle. En cas d'empêchement définitif de ces personnes, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège A. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du Conseil d'administration. Dans tous les cas, le collège A doit comprendre au moins deux administrateurs descendants de Louis et Marguerite MULLIEZ-LESTIENNE ou leurs conjoints.

Le collège B comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des membres du collège A.

Le collège C comprend la Caisse des dépôts et consignations, le Groupe AXA et l'Université de Strasbourg.

Le règlement intérieur précise les règles de désignation des membres du collège des personnalités qualifiées.

A l'exception de Madame Blandine MULLIEZ, membre à vie, et des partenaires institutionnels, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois années et renouvelés par tiers tous les ans. Leur mandat est renouvelable. Le mandat des membres du collège B est renouvelable deux fois seulement. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peut être révoquée Madame Blandine MULLIEZ, membre à vie.

A l'exception de Madame Blandine MULLIEZ, en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la séance du conseil d'administration la plus prochaine. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peut être déclarée démissionnaire d'office Madame Blandine MULLIEZ, membre à vie.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Un conseil d'honneur et des comités composés de membres désignés par le conseil d'administration assistent celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier, dans la limite du tiers de l'effectif du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour une durée de deux années. Ces mandats sont renouvelables.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la

demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 15 et 16, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres du conseil d'honneur et des comités créés par le conseil d'administration.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1. Il arrête le programme d'action de la fondation ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
6. Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
7. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
10. Il peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ;
11. Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
12. Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation, ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1° l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° les informations qui lui ont été transmises en application du 2^{ème} alinéa de l'article 8 ;
- 3° les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 10

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 12

La dotation comprend un capital de trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 €) en valeurs mobilières de placement (dont des titres de la SCI propriétaire du siège de la fondation) et en numéraire, constitué en vue de la reconnaissance de la FONDATION ENTREPRENDRE comme établissement d'utilité publique. Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 14

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
6. De la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1b) de l'article 200 et au 2 de l'article 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacun de ces œuvres ou organismes.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 16

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 15, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 1-19^{ème} alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des petites et moyennes entreprises ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 17

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 18

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des petites et moyennes entreprises de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

